



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

- 7 DEC. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0253

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0253 relatif au défrichement des parcelles ZI81p – ZI82 et ZI95p pour une superficie de 18 114 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement aux lieux-dits « La Planche » et « Aux Moulins de Brandat » sur la commune de SAINT-LAURENT-D'ARCE (33), reçu complet le 2 novembre 2015, accompagné d'une cartographie des habitats et d'un inventaire faunistique et floristique effectué le 4 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 novembre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement des parcelles ZI81p – ZI82 et ZI95p pour une superficie de 18 114 m² sur un terrain d'une superficie de 31 152 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement de 32 lots à usage d'habitation pour une superficie de plancher envisagée de 7 000 m².

Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne, l'accès aux lots, des places de stationnement et des trottoirs ainsi que les réseaux secs (électricité, téléphone...) et humides (eau potable, eaux usées et eaux pluviales) ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- en zone 1AU (zone d'extension du centre-bourg) du plan local d'urbanisme,
- à environ 570 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Anciennes carrières de Saint-Laurent-d'Arce et de Marcamps » (720007945),
- à environ 780 m du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Vallée de Moron » (FR7200685),
- à environ 820 m de la ZNIEFF de type 1 modernisation « La vallée et les palus du Moron » (720001977),
- pour partie en espace boisé classé,
- en continuité du tissu urbain ;

Considérant que les investigations de terrain effectuées le 4 novembre 2014 par le pétitionnaire ont permis de recenser un fossé traversant le site du Sud vers le Nord rejoignant le ruisseau de « Cablanc » plus au Nord et treize habitats, dont trois dominés par des espèces hygrophiles constituant une zone humide :

- une mégaphorbiaie située au centre du projet et attenant au fossé de 406 m²,
- une prairie humide eutrophe dans la continuité de la mégaphorbiaie de 1 098 m²,
- une ripisylve située en bordure du fossé traversant le site d'étude de 582 m² ;

Considérant par ailleurs qu'une chênaie thermophile située sur la partie Ouest du projet a également été recensée,

- qu'une partie de celle-ci est classée « espace boisé classé » ;

Considérant que ces milieux sont susceptibles d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture,

- que les critères pédologiques n'ont pas été pris en compte pour l'identification des zones humides lors des investigations de terrain menées ;

Considérant que, lors de ces investigations, aucune espèce faunistique protégée n'a été contactée,

- que la majorité des espèces avifaunes observées sont protégées au niveau national et sont inscrites aux annexes II et/ou III de la convention de Berne ;

Considérant que, d'après le plan de composition joint à la demande, le pétitionnaire prévoit :

- de conserver l'espace boisé classé ainsi que les arbres non gênants à la réalisation du lotissement,
- de préserver une partie la zone humide qui sera clôturée durant toute la durée des travaux et entretenue une fois par an via un fauchage de la prairie en septembre ;

Considérant que le cheminement piéton traversant la zone humide ne sera pas imperméabilisé ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être,

- qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées sont à mener, en particulier concernant les zones humides et les amphibiens ainsi que l'entomofaune ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, en cas d'impacts résiduels, sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,
- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation du lotissement ;

Considérant que les beaux sujets de chênes pédonculés recensés à l'Ouest du projet devront être conservés lors de la réalisation des constructions au vu de leur intérêt pour l'avifaune, les chiroptères et les coléoptères ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour la plantation des espaces verts ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif situé au niveau de la rue des Faures ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées au sein du projet via des structures réservoirs sous-voirie avec un rejet à débit régulé dans le réseau hydrographique au niveau du fossé central ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra évaluer les incidences potentielles des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus,

- que cette étude devra également démontrer la préservation des zones humides, à identifier selon les critères floristiques et pédologiques, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit d'installer un poteau incendie au centre de l'opération en complément du poteau incendie existant le long de la rue des Faures,

- que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions liées au projet ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution et limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que le pétitionnaire devra veiller à la sécurité de l'accès routier au lotissement de la rue des Faures au regard des flux d'entrées/sorties induits par le projet et non évalués à ce stade ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et les procédures spécifiques à venir (défrichement, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0253 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

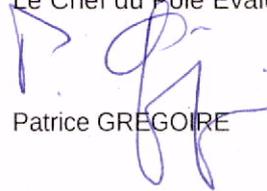
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).